

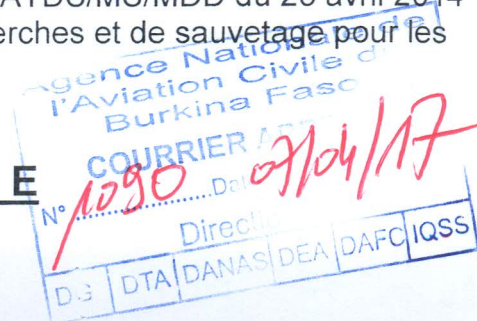
ARRETE N°2017...../MTMUSR/SG/ANAC
relatif aux critères de sélection, au contenu de la
formation, aux missions et prérogatives des enquêteurs
techniques d'aviation.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

== == == == ==

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 28 février 2016 portant attributions du Gouvernement;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2012-1076/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation et à la protection de l'information
- Vu le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MDD du 28 décembre 2012 portant organisation de recherches et de sauvetages pour les aéronefs en détresse;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015, portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC »;
- Vu l'arrêté interministériel n°2014-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MDD du 23 avril 2014 relatif à l'organisation du service de recherches et de sauvetage pour les aéronefs en détresse au Burkina-Faso.

A R R E T E



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les critères de sélection, le contenu de la formation, les missions et prérogatives des enquêteurs techniques d'aviation au Burkina Faso.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par « enquêteur technique d'aviation », toute personne désignée par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile pour effectuer des enquêtes sur les accidents d'aviation survenus sur le territoire national ou hors du territoire.

CHAPITRE II : CRITERES DE SELECTION

Article 3 :

Pour être sélectionné comme enquêteur technique d'aviation, le candidat doit :

- être titulaire d'un diplôme aéronautique de niveau universitaire ;
ou
- être titulaire au moins d'une licence de pilote professionnel possédant cinq mille (5000) heures de vol (HDV) et des qualifications de type d'aéronefs ; ou
- être titulaire d'une licence de technicien d'entretien et possédant des qualifications de type d'aéronefs ; ou
- être titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation ; ou
- être titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
ou
- être inspecteur de sécurité aérienne dans l'un des domaines suivants : AIR, OPS, PEL, ANS ou AGA ;
- avoir une expérience d'au moins 10 ans dans un environnement d'exploitation ou de maintenance du transport aérien ;
- jouir des aptitudes physiques et mentales ;
- être de bonne moralité.

Article 4 :

Les enquêteurs techniques d'aviation sont répartis en trois catégories ci-après :

- enquêteur stagiaire ;
- enquêteur titulaire ;
- enquêteur principal.

CHAPITRE III : FORMATION

Article 5 :

A l'issue de leur sélection, les candidats retenus suivent un cursus de formation composé de quatre (04) phases conformément au tableau ci-dessous :

- Phase 1 : formation initiale ou immersion ;
- Phase 2 : formation en cours d'emploi (FCE)
- Phase 3 : cours de base sur les enquêtes accidents d'aviation ;
- Phase 4 : cours avancé sur les enquêtes accidents d'aviation.

PHASE	TYPE DE FORMATION	ENQUETEUR STAGIAIRE	ENQUETEUR TITULAIRE	ENQUETEUR PRINCIPAL
1	Formation initiale ou immersion	X	X	X
2	Formation en cours d'emploi (FCE)	X	X	X
3	Cours de base sur les enquêtes accidents d'aviation		X	X
4	Cours avancé sur les enquêtes accidents d'aviation			X

Article 6 :

Phase 1

La formation **initiale ou immersion** est dispensée au profit des candidats, à l'issue de laquelle ils sont considérés comme **enquêteurs stagiaires**.

Elle couvre les éléments suivants :

a) Aspects administratifs et organisationnels

- Législation applicable;
- Accords internationaux (incluant l'Annexe 13);
- Mémoires d'entente avec d'autres organisations d'enquêtes accidents ;
- Liaisons avec les autorités locales et nationales ;
- Organigramme d'une autorité d'enquêtes accidents ;
- Manuel de procédures d'enquêtes accidents ;
- Définitions et classification des accidents ;
- Equipements et outils ;
- Arrangements de transport ;
- Ethique et conduite ;

b) Procédures de réaction initiale

- Notification aux autres autorités nationales et organisations ;
- Sécurité des données, enregistrements et échantillons ;
- Sécurité et juridiction du site de l'accident ;
- Sécurité des enquêteurs incluant le stress psychologique ;
- Récupération des restes humains ;
- Demande d'autopsie ;
- Assistance aux familles des victimes.

c) Procédures d'enquête

- Autorité et responsabilité;
- Etendue et périmètre de l'enquête;
- Gestion de l'enquête ;
- Utilisation des spécialistes ;
- Parties prenantes de l'enquête, représentants accrédités, conseillers et observateurs ;
- Communication avec les médias.

Article 7 :

Phase 2

L'Autorité d'enquêtes accidents assure à l'enquêteur stagiaire une formation en cours d'emploi qui consiste à le faire participer à une enquête d'accident d'aviation pour mettre en pratique la formation théorique reçue lors de la première phase.

Article 8 :

Phase 3

Au cours de cette troisième phase, l'enquêteur stagiaire suit un cours basique sur les enquêtes accidents d'aviation et peut être désigné comme enquêteur titulaire.

Ce cours couvre les aspects suivants :

- Responsabilités des Etats impliqués dans un accident d'aviation telles que définies dans l'Annexe 13 de l'OACI ;
- Considérations sur le site d'un accident telles que les précautions de sécurité, les dangers, la collecte des preuves et le contrôle d'accès ;
- Equipement personnel de l'enquêteur et les habits de protection ;
- Examen et enregistrement des données ;
- Marquages visuels ;
- Techniques d'audition des témoins ;
- Enregistreurs de bord et au sol ;
- Détermination de l'origine et de la durée de tout incendie sur l'aéronef ;
- Propriétés et mode de destruction des matériaux de la structure des aéronefs ;
- Conception des systèmes d'aéronefs ;
- Aérodynamique et performances des aéronefs ;
- Examen des propulseurs ;
- Performance humaine ;
- Médecine aéronautique et pathologie ;
- Méthodologie de la rédaction d'un rapport.

Article 9 :

Phase 4

Au cours de la quatrième phase, l'enquêteur titulaire suit un cours avancé sur les enquêtes accidents d'aviation. Il peut être désigné comme enquêteur principal.

Ce cours avancé couvre les éléments suivants :

- Dispositions relatives à l'assistance des familles des victimes ;
- Relations avec les médias ;
- Méthodes d'identification des fragments d'aéronefs ;
- Gestion du site d'accident pour la sûreté, la sécurité et la protection du personnel ;
- Préparation des briefings et réponses aux questions formelles destinées au gouvernement ;
- Méthodes de compréhension des enquêtes impliquant simultanément les aéronefs civils et militaires ;

- Relations avec les autorités judiciaires ;
- Techniques utilisées pour enquêter sur les accidents impliquant des systèmes spécialisés notamment le système de vol électrique, « glass cockpit », « EGPWS »;
- Reconstitution de l'enchaînement des évènements ;
- Utilisation des images vidéo virtuelles pour la reconstitution de l'accident ;
- Utilisation des programmes de simulation des vols pour recréer les phases du vol qui intéressent l'enquête.

CHAPITRE IV : DESIGNATION DES ENQUETEURS

Article 10 :

Les enquêteurs techniques d'aviation sont désignés par arrêté du Ministre en charge de l'aviation civile.

Article 11 :

Les enquêteurs techniques d'aviation sont détenteurs de la carte d'enquêteur valant ordre de mission permanent signée par le Ministre en charge de l'aviation civile et délivrée pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Les mentions ci-après doivent figurer sur la carte en français et en anglais :

1. Au recto :

- a) le nom ;
- b) le prénom ;
- c) la fonction ;
- d) la date et le lieu de délivrance ;
- e) la date d'expiration ;
- f) le numéro de la carte ;
- g) la signature du titulaire ;
- h) la photo du titulaire.

2. Au verso :

- a) la référence à la réglementation d'habilitation ;
- b) la référence de l'assermentation.
- c) la signature du Ministre

CHAPITRE V : PRESTATION DE SERMENT DES ENQUETEURS

Article 12 :

Avant leur entrée en fonction, les enquêteurs techniques d'aviation, désignés en vertu des dispositions du présent arrêté, prêtent le serment suivant devant le Tribunal de Grande Instance du ressort :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso ».

CHAPITRE VI : MISSIONS DES ENQUETEURS

Article 13 :

Les enquêteurs des accidents d'aviation ont pour mission d'effectuer des enquêtes techniques sur les accidents et incidents graves dont le Burkina Faso est l'Etat d'occurrence.

Les enquêteurs participent en qualité de membres aux enquêtes sur les accidents d'aviation impliquant des aéronefs immatriculés au Burkina Faso et/ou exploités par une entreprise de transport aérien de droit burkinabé et survenus hors du territoire national.

Ces enquêtes ont pour but d'élucider les causes probables ayant entraîné l'accident afin de prévenir tout évènement de même nature.

L'enquête technique ne vise nullement la détermination des fautes ou des responsabilités.

CHAPITRE VII : PREROGATIVES DES ENQUETEURS

Article 14 :

Pour l'accomplissement de leurs missions, les enquêteurs des accidents d'aviation ont accès sans restriction:

- au site de l'accident ;
- aux installations de l'exploitant ;
- aux enregistrements vocaux, de données de vol et de surveillance vidéo;
- à la documentation technique de l'aéronef et de l'exploitant ;
- au personnel de l'exploitant et à toute personne ressource.

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **05 AVR 2017**



Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national

